DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE ARRONDISSEMENT DE LARGENTIÈRE COMMUNE DE RUOMS

ARRÊTE MUNICIPAL

Le maire de Ruoms,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R110-1, R110-2, R441-8, R411-5, R411-25, R417-1, R417-9, R417-10, R417-11 et R417-12,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 4^{ème} partie – signalisation de prescription) – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée le 6 novembre 1992,

Vu les demandes de l'association Artisans et Commerçants des 3 Rivières (représentée par Monsieur Joseph CUFFARO),

Vu la forte affluence touristique piétonne dans les rues du centre-ville de Ruoms pendant la saison touristique,

Considérant que le stationnement et la circulation doivent être règlementés en centre-ville pendant la période touristique aux heures de forte affluence afin d'assurer la sécurité des piétons,

ARRETE

Article 1 : Afin d'assurer la sécurité des piétons, la rue Nationale (dans sa totalité), la rue Pompidou (dans sa totalité), la rue Millerand (de son carrefour avec la rue Daudet à son carrefour avec la rue Nationale), la rue Pasteur (de l'angle de la mairie à son carrefour avec la rue Nationale) et la rue des Faysses (de la parcelle cadastrée E836 jusqu'à son carrefour avec la rue Nationale) seront mises en position d'aire piétonne du samedi 3 juillet 2021 au dimanche 29 aout 2021 inclus aux horaires suivants :

- Les mercredis de 10h30 à 13h00 et de 17h00 à 01h00 (le lendemain)
- Les vendredis de 09h00 à 14h00 et de 17h00 à 21h00
- Les autres jours de la semaine de 10h30 à 13h00 et de 17h00 à 21h00.

Du 19 au 23 août 2021, si la fête votive n'est pas annulée, cette aire piétonne sera remise en position de circulation à 19h30 afin de permettre le dégagement des véhicules circulant obligatoirement place De Gaulle du fait de la fermeture de la rue de la petite vitesse (rue barrée de 19h30 à 02h00 le lendemain pendant l'ouverture de la fête foraine). En cas d'annulation de la fête foraine, la rue sera fermée aux horaires définis ci-dessus.

De même, les portions de rues répertoriées au premier paragraphe du présent arrêté municipal seront mise en position d'aire piétonne:

- Le mercredi 18 août 2021 de 09h00 à 01h00 (le lendemain) lors de la braderie des commerçants
- Le vendredi 2 juillet 2021 de 09h00 à 14h00
- Du samedi 22 mai 2021 au lundi 24 mai 2021 de 10h30 à 13h00 et de 17h00 à 20h30
- Le vendredi 21 mai 2021 de 09h00 à 14h00 uniquement en cas de forte affluence.

Article 2 : Lors du positionnement de ces rues en aire piétonne, les seuls véhicules autorisés à circuler dans le périmètre de celle-ci sont :

- Les véhicules des riverains possédant un parking privé dans la rue Nationale ou dans les rues en sens unique uniquement accessibles par la rue Nationale.
- Les véhicules de secours, d'urgence ou de service.
- Les véhicules en intervention technique urgente (fuite d'eau...). Leur stationnement sera autorisé uniquement le temps de leur intervention et selon les modalités fixées par la police municipale au cas par cas en fonction des obligations du moment.
- Les véhicules de moins de 3,5 tonnes effectuant des livraisons d'appoint dans les commerces de boucherie ou de boulangerie. Ces véhicules pourront s'arrêter (et non stationner) devant leurs enseignes uniquement le temps de la livraison d'appoint.
- Les véhicules nécessaires à l'organisation d'animations. Ces véhicules seront autorisés au cas par cas en fonction des obligations du moment par la police municipale à pénétrer dans la rue et à stationner à proximité immédiate de leur lieu de représentation uniquement le temps nécessaire à la dépose du matériel afférent. Ils devront stationner en dehors de l'aire piétonne le temps de leur représentation puis pourront à nouveau y accéder pour récupérer leur matériel.

Article 3 : La signalisation règlementaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 4: Suite aux mesures gouvernementales de lutte contre le Covid, le passage en mode « été » (mise en place des barrières empêchant le stationnement des véhicules rue Nationale afin de permettre l'agrandissement des surfaces d'exposition des commerces) sera effectué le lundi 17 mai 2021 (pour permettre une ouverture des commerces le 19 mai 2021). Le passage en mode « hiver » (retrait des barrières) sera effectué le lundi suivant l'International de Pétanque de Ruoms.

Article 5: En cas d'intempéries ou d'éléments nouveaux non connus à la date de rédaction du présent arrêté municipal, la mise en position d'aire piétonne des rues indiquées dans le présent arrêté municipal pourra être suspendue temporairement ou durablement sur décision de Monsieur le Maire de Ruoms ou de Madame la première adjointe au maire de Ruoms, sur proposition de Monsieur Joseph CUFFARO ou de Madame Isabelle FIRMIN, représentants les commerçants de Ruoms. Ces derniers formuleront leur proposition verbalement auprès de la police municipale de Ruoms qui sera chargée de prendre contact avec les élus référents décisionnaires. Si ces deux représentants des commerçants constatent une forte affluence de nature à compromettre la sécurité des piétons dans la rue Nationale en dehors des dates ou horaires prévues à l'article 1 du présent arrêté municipal, ils pourront contacter la police municipale afin que les élus référents en soient avisés et qu'ils puissent au besoin prendre un arrêté municipal ponctuel de positionnement en aire piétonne.

Article 6 : Mme le secrétaire Générale de mairie, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de LARGENTIÈRE, et Monsieur l'Agent de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

RUOMS, le 03 mai 2021

Le Maire,

* TROECHE

Guy CLEMENT

<u>Délai et voies de recours</u>: Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)